

# Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

## Rémunération du banquier

**Compte courant. Intérêts conventionnels. Absence de stipulation écrite. Obligation pour les juges du fond de déterminer le montant de la créance recalculée au taux légal**

*Cour de cassation, 1<sup>re</sup> chambre civile du 10 mars 1998.  
Cassation de la cour d'appel de Versailles, 3<sup>e</sup> chambre  
du 13 septembre 1995.  
Aff. Chaput c/ CIC.*

Une banque avait obtenu en première instance la condamnation de son débiteur au paiement du solde de son compte courant avec les intérêts calculés au taux conventionnel.

Le débiteur interjeta appel du jugement le condamnant au motif qu'en l'absence d'écrit mentionnant le taux effectif global de l'intérêt, seul le taux légal était applicable et que, par conséquent, le tribunal avait violé les dispositions de l'article 1907 du code civil, de l'article 4 de la loi du 28 décembre 1966 et de l'article 2 du Décret du 4 décembre 1985.

La cour d'appel de Versailles a infirmé le jugement en toutes ses dispositions et débouté la banque de l'ensemble de ses demandes en capital et intérêts, relevant qu'en l'absence de stipulation écrite de l'intérêt conventionnel, conformément à l'article 1907 du code civil, seul le taux d'intérêt légal se trouvait applicable tant pendant le fonctionnement du compte que sur le solde débiteur existant à sa clôture.

Sur le pourvoi formé par la banque, la Cour de cassation a cassé et annulé l'arrêt rendu en toutes ses dispositions et a renvoyé les parties devant la même Cour autrement composée en jugeant que la cour d'appel avait violé les articles 8 et 10 du nouveau code de procédure civile en s'abstenant d'user des pouvoirs qui lui sont conférés par lesdits articles pour déterminer le montant de la créance de la banque. La Cour aurait dû fixer dans son dispositif les principes devant gouverner l'évaluation de la créance et inviter éventuellement la banque à produire les documents nécessaires pour ce faire.